



Service d'Archives itinérant - CDG 90

FICHE ARCHIVES N°11

LE DEPOT AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Le dépôt : une obligation ?

1. La procédure de dépôt
2. La nouvelle Loi archives et ses dispositions
3. Le dépôt d'office

Une fois aux Archives départementales...

Actualités...



Articles 212-11 et
212-12 du
**Code du
Patrimoine de
2004**

Articles 6 à 9 de
**la LOI
n° 2008-696 du
15 juillet 2008**

Le dépôt : une obligation ?

Les archives communales sont soumises au contrôle scientifique et technique des Archives départementales. En outre, certains documents détenus et gérés par les mairies sont en réalité des documents d'Etat qui leur ont été confiés : l'état civil, le cadastre, la conscription.

De ce fait, la loi prévoit que les communes de moins de 2000 habitants doivent déposer les archives de plus de 100 ans aux Archives départementales, sauf dérogation préfectorale.

Cependant, la situation n'est pas aussi stricte, et les dépôts se font souvent au cas par cas et sur demande du conseil municipal.

Dans tous les cas, la commune reste propriétaire de ces archives, mais la responsabilité en incombe alors aux Archives départementales

1. LA PROCEDURE DE DEPOT

Les communes de **moins de 2 000 habitants** doivent déposer leurs archives de plus de 100 ans aux Archives départementales ainsi que les registres d'état civil de plus de 150 ans et les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en usage depuis 30 ans.

Le transfert des documents se réalise après accord du directeur des Archives départementales et à titre gratuit. Une **dérogation** peut être accordée par le Préfet sur demande écrite du maire et après un contrôle des Archives départementales attestant des bonnes conditions de conservation.

Un dépôt volontaire des communes peut être réalisé sur **délibération** du Conseil municipal, tenant lieu de contrat de dépôt.

2. LA NOUVELLE LOI ARCHIVES ET SES DISPOSITIONS

Les articles 6 à 9 de la nouvelle loi reconnaissent enfin des Groupements de collectivités territoriales. Leurs archives sont soumises à la même réglementation que les archives communales.

L'article 9 apporte cependant une **modification du système de dépôt**. Celui-ci peut toujours se faire aux Archives départementales. Mais sous dérogation du Préfet :

« **les documents peuvent être conservés soit par les communes elles-mêmes, soit par le Groupement de collectivités territoriales dont elles sont membres, soit, par convention, par la commune désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci** ».

2. LE DEPOT D'OFFICE

Si la mauvaise conservation des archives est constatée, le Préfet peut ordonner le **dépôt d'office** aux Archives départementales pouvant être accompagné d'une sanction pénale.

Ce dépôt est prescrit d'office **par arrêté préfectoral** si la commune ne prend pas les dispositions nécessaires afin d'améliorer la situation, à l'expiration d'un **délai de 6 mois** suivant la mise en demeure.



UNE FOIS AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES...

Une fois aux Archives départementales, les archives de la commune, ayant procédé au dépôt, sont **traitées réglementairement**. Cela consiste à trier, classer, éliminer, coter, décrire et conditionner un fonds d'archives. Les archives sont alors classées et cotées selon le **Cadre de classement des archives communales de 1926**, et inventoriées dans un instrument de recherche (comme un inventaire), appelé répertoire numérique.

Le fonds d'archives de la commune, déposé et inventorié, est recensé dans la **série e-dépôt** des Archives départementales. Afin d'identifier chaque fonds, cette série est précédée du **code INSEE de la commune**.

Exemple :

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU TERRITOIRE DE BELFORT
SOUS-SÉRIE 32 E-DEPOT ARCHIVES DE LA COMMUNE DE DANJOUTIN
Répertoire numérique dressé par Jean-Christophe TAMBORINI
Date de dépôt : 2009 Dates extrêmes : 1644 – 1932 Métrage linéaire : 1,10 ml
2009

32 e-dépôt : commune de Danjoutin

Enfin l'inventaire, ou répertoire numérique, réalisé ou complété est envoyé à la commune correspondante qui a alors une connaissance précise des documents déposés.

Une fois inventoriés, les documents sont également **mis à la disposition du public** et des chercheurs qui peuvent les consulter en salle de lecture. D'autres sont aussi numérisés, tel que l'état civil ou le cadastre.

Le dépôt aux Archives départementales n'est pas à considérer comme une dépossession d'un patrimoine, puisque la commune reste **propriétaire**, mais comme un **transfert de responsabilité** et comme un moyen de **mise en valeur**.

ACTUALITE...

- **Exposition Agathe, Louis, Joseph et les autres** : retrace à travers documents écrits, photographies et objets tirés des fonds des archives départementales, la mise en place progressive du système actuel de protection de l'enfance, dont le conseil général est depuis 1982 seul en charge.

L'exposition sera présentée aux Archives départementales de haute Saône jusqu'au 25 mars, du lundi au vendredi de 9 h à 17 h (16 h le vendredi) - Entrée libre

- **Traces : l'animal sauvage en Franche-Comté du Moyen Âge à nos jours**

Du 15 novembre au 24 décembre 2010 aux Archives départementales du Doubs (rue Marc Bloch à Besançon-Planoise), le lundi de 13h à 18h, du mardi au jeudi de 9 h à 12 h et de 13h à 18h, le vendredi de 9h à 12h.